



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et protection civile**

Metz, le 10 mai 2021

Affaire suivie par : Anne-Marie CHAPPELLIER
Tél : 03 87 34 87 87
E-mail : anne-marie.chappellier@moselle.gouv.fr



Le préfet de la Moselle

à

Destinataires in fine

Copie pour information :

Mesdames et messieurs les sous-préfets des
arrondissements de la Moselle

OBJET : Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- P. J. : - fiche notification des motivations
- notice explicative de la fiche de notification des motivations
- carte
- mailles de la Moselle
- Arrêté

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'évènement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est établie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) pour les données géologiques. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

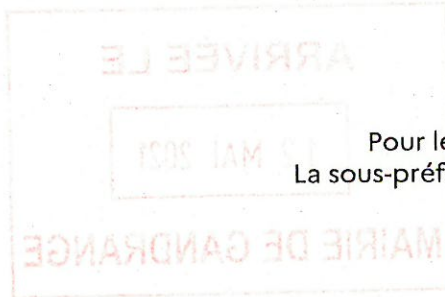
Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et d'autre part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale. Ces critères sont cumulatifs et sont mis en œuvre de manière combinée.

Concernant votre commune, il ressort des données recueillies par le bureau de recherches géologique et minière que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est supérieure à 3 % sur le territoire communal.

Par ailleurs, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du 05/03/2021, détaillées dans les documents joints au présent courrier (Fiche de notification des motivations de l'arrêté interministériel + extrait cartographique), le caractère anormal de la sécheresse-réhydratation des sols a été démontré sur le territoire de votre commune pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020.

En conséquence, l'arrêté interministériel n° NOR INTE2112080A signé le 20 avril 2021 et publié au Journal Officiel le 07 mai 2021, a reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période mentionnée du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020.

Je vous précise que vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester la décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de votre commune devant le tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.



Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lacombe', written over a horizontal line.

Parvine LACOMBE

Liste des destinataires :

- Monsieur le maire d'Adelange
- Monsieur le maire d'Algrange
- Madame le maire d'Amanvillers
- Monsieur le maire d'Angevillers
- Monsieur le maire d'Arry
- Monsieur le maire d'Ars-Laquenexy
- Monsieur le maire d'Ars-sur-Moselle
- Monsieur le maire d'Aube
- Monsieur le maire d'Avricourt
- Madame le maire d'Ay-sur-Moselle
- Monsieur le maire de Bacourt
- Monsieur le maire de Bambiderstroff
- Monsieur le maire de Ban-Saint-Martin (Le)
- Monsieur le maire de Baronville
- Monsieur le maire de Basse-Ham
- Monsieur le maire de Berg-sur-Moselle
- Monsieur le maire de Bertrange
- Monsieur le maire de Bettelainville
- Monsieur le maire de Beux
- Madame le maire de Bining
- Monsieur le maire de Bistroff
- Monsieur le maire de Blies-Ébersing
- Monsieur le maire de Boulange
- Monsieur le maire de Bousse
- Monsieur le maire de Boust
- Monsieur le maire de Boustroff
- Monsieur le maire de Breistroff-la-Grande
- Monsieur le maire de Bronvaux
- Monsieur le maire de Chambrey
- Monsieur le maire de Charly-Oradour
- Monsieur le maire de Chérisey
- Monsieur le maire de Chesny
- Monsieur le maire de Chieulles
- Monsieur le maire de Clouange
- Madame le maire de Coin-lès-Cuvry
- Monsieur le maire de Colligny-Maizery
- Monsieur le maire de Courcelles-Chaussy
- Monsieur le maire de Courcelles-sur-Nied
- Monsieur le maire de Créhange
- Monsieur le maire d'Elzange
- Madame le maire d'Enchenberg
- Madame le maire d'Ennery
- Monsieur le maire d'Erching
- Monsieur le maire d'Etting
- Monsieur le maire de Faily
- Monsieur le maire de Faulquemont
- Monsieur le maire de Fèves
- Monsieur le maire de Fleury
- Monsieur le maire de Folkling
- Monsieur le maire de Folschviller
- Monsieur le maire de Foville
- Monsieur le maire de Gandrange
- Monsieur le maire de Glatigny
- Monsieur le maire de Gravelotte

- Monsieur le maire de Gros-Réderching
- Monsieur le maire de Guénange
- Monsieur le maire de Guenviller
- Monsieur le maire de Guermange
- Monsieur le maire de Hambach
- Madame le maire de Haute-Kontz
- Monsieur le maire de Hayange
- Monsieur le maire de Helstroff
- Monsieur le maire de Hémilly
- Monsieur le maire de Henriville
- Monsieur le maire de Hettange-Grande
- Monsieur le maire d'Illange
- Monsieur le maire d'Inglange
- Monsieur le maire d'Ippling
- Monsieur le maire de Jouy-aux-Arches
- Monsieur le maire de Jury
- Monsieur le maire de Kalhausen
- Monsieur le maire de Kanfen
- Monsieur le maire de Kédange-sur-Cannier
- Monsieur le maire de Kerbach
- Monsieur le maire de Kirschnaumen
- Monsieur le maire de Laning
- Monsieur le maire de Laquenexy
- Monsieur le maire de Léning
- Monsieur le maire de Les Étangs
- Monsieur le maire de Lessy
- Monsieur le maire de Leyviller
- Monsieur le maire de Lidrezing
- Monsieur le maire de Liéhon
- Monsieur le maire de Lindre-Basse
- Monsieur le maire de Lixing-lès-Saint-Avold
- Monsieur le maire de Lhor
- Monsieur le maire de Lorry-lès-Metz
- Monsieur le maire de Lorry-Mardigny
- Monsieur le maire de Lostroff
- Madame le maire de Louvigny
- Monsieur le maire de Lubécourt
- Monsieur le maire de Luttange
- Monsieur le maire de Maizières-lès-Metz
- Monsieur le maire de Manhoué
- Monsieur le maire de Marange-Silvange
- Monsieur le maire de Marly
- Monsieur le maire de Mécleuves
- Monsieur le maire de Metz
- Monsieur le maire de Metzting
- Monsieur le maire de Mittersheim
- Monsieur le maire de Mondelange
- Monsieur le maire de Monneren
- Monsieur le maire de Montigny-lès-Metz
- Monsieur le maire de Morville-lès-Vic
- Madame le maire de Neufgrange
- Madame le maire de Nilvange
- Monsieur le maire de Nouilly
- Monsieur le maire d'Obergailbach
- Monsieur le maire d'Ogy-Montoy-Flanville
- Monsieur le maire d'Orny
- Monsieur le maire de Pierrevillers
- Monsieur le maire de Plaine-de-Walsch
- Monsieur le maire de Plappeville
- Monsieur le maire de Pontpierre
- Monsieur le maire de Postroff

- Madame le maire de Pouilly
- Madame le maire de Pournoy-la-Chétive
- Monsieur le maire de Pournoy-la-Grasse
- Monsieur le maire de Puttelange-aux-Lacs
- Monsieur le maire de Puttelange-lès-Thionville
- Monsieur le maire de Racrange
- Madame le maire de Rahling
- Monsieur le maire de Rémelting
- Monsieur le maire de Rémering-lès-Puttelange
- Monsieur le maire de Rodemack
- Monsieur le maire de Rohrbach-lès-Bitche
- Monsieur le maire de Rombas
- Monsieur le maire de Rosselange
- Monsieur le maire de Rurange-lès-Thionville
- Monsieur le maire de Sainte-Barbe
- Monsieur le maire de Saint-Epvre
- Monsieur le maire de Saint-Julien-lès-Metz
- Madame le maire de Saint-Médard
- Monsieur le maire de Saint-Privat-la-Montagne
- Monsieur le maire de Sarreguemines
- Madame le maire de Saulny
- Monsieur le maire de Secourt
- Madame le maire de Semécourt
- Monsieur le maire de Servigny-lès-Raville
- Monsieur le maire de Siersthal
- Monsieur le maire de Silly-sur-Nied
- Monsieur le maire de Solgne
- Monsieur le maire de Sorbey
- Monsieur le maire de Stuckange
- Monsieur le maire de Teting-sur-Nied
- Madame le maire de Thicourt
- Monsieur le maire de Thionville
- Monsieur le maire de Trémery
- Monsieur le maire de Tressange
- Monsieur le maire de Tritteling-Redlach
- Monsieur le maire de Valmestroff
- Monsieur le maire de Valmont
- Madame le maire de Vany
- Monsieur le maire de Varize-Vaudoncourt
- Monsieur le maire de Verny
- Monsieur le maire de Vittersbourg
- Monsieur le maire de Vittoncourt
- Monsieur le maire de Voimhaut
- Monsieur le maire de Volstroff
- Monsieur le maire de Vry
- Monsieur le maire de Wiesviller
- Monsieur le maire de Willerwald
- Monsieur le maire de Wittring
- Monsieur le maire de Wœfling-lès-Sarreguemines
- Madame le maire de Woustviller
- Monsieur le maire de Xocourt
- Madame le maire de Yutz
- Monsieur le maire de Zetting
- Monsieur le maire de Zoufftgen

Notice explicative de la fiche de notification des motivations des arrêtés interministériels portant reconnaissance ou non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

(Circulaire de référence : n°INTE1911312C)

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'évènement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols s'appuie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour les données géologiques.

Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle sont d'une part, un facteur géologique de prédisposition des sols à ce phénomène et, d'autre part, un facteur météorologique déclenchant : une sécheresse anormale. Ces critères sont cumulatifs et systématiquement mis en œuvre de manière combinée. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

1 – Période sur laquelle porte la demande communale

Il s'agit de la période figurant sur la demande communale (document CERFA déposé par le Maire ou son représentant).

2 – Explications relatives au critère géologique (source : données du BRGM)

Le critère géologique pris en compte est la présence sur le territoire de la commune de sols sensibles aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Le critère est analysé comme rempli lorsqu'au moins 3% du territoire communal est composé de ce type de sols.

Les données utilisées pour déterminer si ce seuil est atteint sont produites par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dans le cadre d'un programme national de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. Elles sont librement accessibles sur Internet (www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#).

Si les données du BRGM font apparaître une présence de l'aléa argile inférieure à 3% de leur superficie, il est demandé à la commune de fournir une étude de sol démontrant la présence de sols sensibles au phénomène sur le territoire communal.

3 - Explications relatives au critère météorologique (source : données de Météo-France)

3.1 - Etablissement du niveau d'humidité des sols superficiels pour chaque saison de l'année

La variable hydrométéorologique prise en compte est le niveau d'humidité des sols superficiels. Un épisode de sécheresse géotechnique est qualifié d'anormal lorsque le niveau d'humidité constaté fait état d'une durée de retour supérieure ou égale à 25 ans. Il est analysé pour chaque saison de l'année : hiver (du 1er janvier au 31 mars), printemps (du 1er avril au 30 juin), été (du 1er juillet au 30 septembre) et automne (du 1er octobre au 31 décembre).

La méthode mise en œuvre pour caractériser le niveau d'humidité des sols superficiel est détaillée dans la circulaire n°INTE1911312C. Sur la base de données recueillies et traitées par un modèle hydrométéorologique, Météo-France établit un indice d'humidité des sols superficiel. Si l'indice est proche de 1, le sol est considéré comme humide. À l'inverse, une valeur proche de 0 révèle un sol sec.

Le modèle hydrométéorologique utilisé par Météo-France représente le bilan hydrique des sols superficiels (2 mètres de profondeur) à partir de multiples données : température, niveau de précipitation, ensoleillement ... Le modèle utilisé permet de représenter les échanges entre le sol et l'atmosphère et prend en compte l'évapotranspiration (évaporation des eaux et transpiration des végétaux), l'infiltration, le ruissellement, le drainage et les débits des cours d'eau.

L'indice d'humidité des sols superficiels est établi de manière journalière pour chacune des 8 981 mailles géographiques couvrant le territoire (cf. point 3.2). Pour établir l'**indicateur d'humidité des sols superficiels** d'un mois donné, Météo-France s'appuie sur la moyenne des indices d'humidité des sols superficiels journaliers évaluée au cours de ce mois et des deux précédents. Cette méthode permet de tenir compte de la cinétique lente des phénomènes de sécheresse géotechnique qui se manifestent sur plusieurs mois. Pour chacune des quatre saisons d'une année civile, trois indicateurs d'humidité des sols superficiels mensuels moyens sont donc définis.

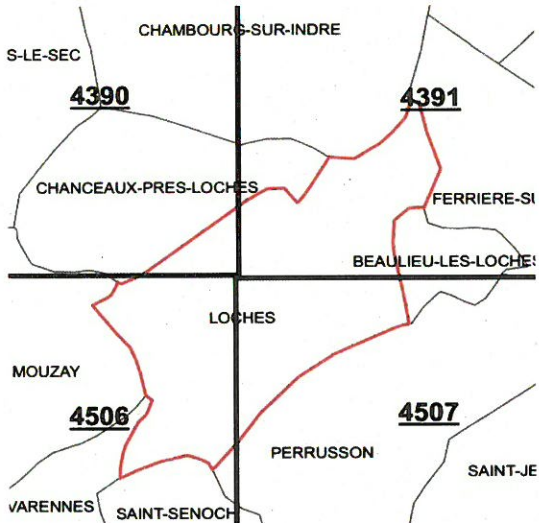
A titre d'illustration, pour la saison hivernale (de janvier à mars), trois indicateurs sont établis :

. indicateur de janvier : données de novembre de l'année n-1 à janvier de l'année n.

. indicateur de février : données de décembre de l'année n-1 à février de l'année n.

. indicateur de mars : données de janvier à mars de l'année n.

3.2 - Etablissement du niveau d'humidité des sols superficiels à l'échelle communale



Le modèle prend en compte les données météorologiques et hydrologiques à l'échelle intercommunale. Les indices d'humidité des sols superficiels sont établis par maille géographique.

Une maille recouvre une zone de 64 km², soit un carré de 8 km de côté. Le territoire de France métropolitaine est ainsi couvert par 8 981 mailles géographiques. A chaque maille correspond un indice d'humidité des sols différent. Chacune des mailles ainsi définie est numérotée et recouvre tout ou partie d'une commune. Ce maillage est fixe et n'évolue pas d'une année sur l'autre. Un extrait cartographique permettant à la commune d'identifier le rattachement de son territoire aux mailles géographiques est transmis à la commune concernée lors de la transmission des motivations des décisions prises.

A titre d'illustration, la commune de Loches est couverte par les mailles n°4390, 4391, 4506 et 4507.

3.3 - Estimation d'une durée de retour de l'indicateur d'humidité des sols superficiels

Pour déterminer si un épisode de sécheresse géotechnique présente un caractère anormal au sens de l'article L.125-1 du code des assurances, l'autorité administrative compare l'indicateur d'humidité des sols superficiel établi pour un mois donné avec les indicateurs établis pour ce même mois au cours des cinquante dernières années. Cette méthode, qui considère une période « glissante » de cinquante ans et intègre les années les plus récentes, permet de tenir compte de l'évolution du climat.

La méthode décrite conduit à l'établissement pour une année civile de douze indicateurs d'humidité des sols superficiels (un pour chaque mois de l'année). Chacun de ces indicateurs est comparé avec les indices du même mois sur cinquante ans. Météo-France établit sur la base de cette comparaison une durée de retour pour chacun des douze indicateurs d'humidité calculés pour l'année civile étudiée.

Les modalités de mise en œuvre de ce critère ont été établies afin de prendre en compte la cinétique lente des mouvements de terrains différentiels provoqués par les épisodes de sécheresse-réhydratation des sols :

- Les communes sont reconnues pour une saison entière. Pour chaque saison de l'année (hiver, printemps, été automne), l'autorité administrative retient l'indicateur d'humidité des sols présentant la durée de retour la plus élevée. C'est l'indicateur correspondant à la durée de retour la plus élevée de la saison qui est repris dans les éléments de motivation notifiés aux communes.

Illustration : si pour la saison automnale, les indicateurs d'humidité des sols superficiels établis en octobre et novembre présentent une durée de retour inférieure à 25 ans mais qu'elle est supérieure à 25 ans pour l'indicateur du mois de décembre c'est ce dernier indicateur qui est retenu pour qualifier l'intensité de la sécheresse de la saison automnale. Toute la saison automnale, d'octobre à décembre sera, dans cet exemple, considérée comme subissant un épisode de sécheresse-réhydratation des sols anormal :

Maille(s) rattachée(s) à la commune	Sécheresse hivernale du 1er janv. au 31 mars.			Sécheresse printanière du 1er avril au 30 juin.			Sécheresse estivale du 1er juill. au 30 sept.			Sécheresse automnale Période du 1er oct. au 31 déc.		
	Indicateur d'humidité des sols superficiels - hiver	Durée de retour associée - hiver	Critère hiver vérifié (Oui/Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - printemps	Durée de retour associée - printemps	Critère printemps vérifié (Oui/Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - été	Durée de retour associée - été	Critère été vérifié (Oui/Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - automne	Durée de retour associée - automne	Critère automne vérifié (Oui/Non)
X X X X	1,16	1	Non	1,02	1	Non	0,31	3	Non	0,42	25	Oui
X X X X	1,24	1	Non	1,04	1	Non	0,3	3	Non	0,43	25	Oui

- Les communes sont reconnues dans leur ensemble même si une partie seulement de leur territoire est touchée par un épisode de sécheresse-réhydratation anormal. Dès lors que le critère est établi pour une maille couvrant une partie du territoire communal, il est considéré comme rempli pour l'ensemble de la commune.

Illustration, dans l'exemple de la commune de Loche présenté ci-dessus au point 3.2, même si seule la maille 4506 fait état d'un indicateur d'humidité des sols superficiel présentant une durée de retour supérieure à 25 ans, l'ensemble du territoire de la commune de Loches sera reconnue.

4 – Période pour laquelle la commune est reconnue ou n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle

La période de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle est fixée par les annexes 1 ou 2 des arrêtés interministériels publiés.

> Pour les communes reconnues :

La ou les périodes de reconnaissance retenues sont trimestrielles afin de tenir compte de la cinétique lente de la sécheresse-réhydratation des sols dont les effets se révèlent progressivement sur plusieurs mois.

La période retenue est déterminée par la/les saison(s) pour laquelle/lesquelles les critères météorologiques et géotechniques sont réunis pour la commune : 1er trimestre (du 1er janvier au 31 mars) pour la saison hivernale, 2ème trimestre (du 1er avril au 30 juin) pour la saison printanière, 3ème trimestre (du 1er juillet au 30 septembre) pour la saison estivale et 4ème trimestre (du 1er octobre au 31 décembre) pour la saison automnale.

> Pour les communes non-reconnues :

Lorsqu'une commune ne réunit pas les critères météorologiques et géotechniques et voit sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle rejetée, les dates retenues par l'arrêté sont les dates de reconnaissance qui ont été sollicitées.

> Pour les périodes non sollicitées pas les communes :

Les demandes des communes ne sont étudiées que sur les périodes qui ont été sollicitées. Ainsi, même si une commune réunit les critères géotechnique et météorologique pour une période considérée, elle ne sera pas reconnue en état de catastrophe naturelle si sa demande ne recouvre pas cette période. Dans ce cas, la commune pourra toujours déposer une nouvelle demande pour une période non sollicitée dans sa première demande.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 avril 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2112080A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 13 avril 2021 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 avril 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
A. THIRION

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances,
L. CORRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
P. CHAVY*

ANNEXES

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Meyssac (1).

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Val-Larrey (Le) (1).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Villeveyrac (4).

DÉPARTEMENT DU LOIRET

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Beaulieu-sur-Loire (3), Boigny-sur-Bionne (2), Bonny-sur-Loire (3), Cercottes (2), Chuelles (2), Courtenay (3), Douchy-Montcorbon (3), Ervauville (2), Fleury-les-Aubrais (2), Foucherolles (3), Orléans (3), Rebréchien (2), Rozoy-le-Vieil (2), Saint-Jean-de-Braye (2), Saint-Maurice-sur-Aveyron (3), Saran (2).

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020*

Communes de Coincourt (1), Gondrecourt-Aix (3), Gorcy (1), Mont-Saint-Martin (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020*

Communes d'Affléville (4), Allamont (2), Anderny (1), Andilly (2), Anoux (2), Ansauville (1), Arroye-et-Han (2), Atton (2), Bagneux (2), Barisey-au-Plain (1), Barisey-la-Côte (1), Belleville (1), Bey-sur-Seille (1), Bezaumont (2), Bicqueley (1), Blénod-lès-Pont-à-Mousson (2), Bois-de-Haye (1), Boismont (1), Bouvron (2), Bouxières-aux-Dames (2), Bouxières-sous-Froidmont (2), Brainville (2), Chaligny (4), Champenoux (4), Champigneulle (3), Choley-Ménillot (3), Clémery (1), Colombey-les-Belles (1), Custines (3), Domgermain (4), Dommarié-Eulmont (1), Dommartemont (3), Dommartin-la-Chaussée (1), Dommartin-lès-Toul (3), Écrouves (2), Essey-et-Maizerais (2), Eulmont (3), Faulx (2), Favières (3), Foug (4), Francheville (1), Friaucourt (1), Frouard (1), Giraumont (2), Gondreville (3), Grippont (1), Grosrouvres (1), Hatrize (2), Homécourt (3), Hussigny-Godbrange (1), Jarny (2), Jeandelaincourt (1), Jouaville (1), Joudreville (1), Labry (1), Lagney (3), Lanfroicourt (1), Lantéfontaine (2), Laxou (3), Lay-Saint-Christophe (2), Leyr (2), Lironville (1), Liverdun (2), Lucey (1), Maldières (1), Mailly-sur-Seille (1), Malleloy (2), Malzéville (3), Manonville (1), Marbache (1), Maron (2), Mars-la-Tour (2), Maxéville (2), Mercy-le-Bas (3), Moineville (2), Moncel-sur-Seille (3), Montauville (1), Montenois (2), Mont-le-Vignoble (1), Morville-sur-Seille (1), Moutrot (2), Nancy (3), Nomeny (2), Norroy-lès-Pont-à-Mousson (2), Olley (1), Pagny-sur-Moselle (2), Piennes (1), Pompey (1), Pont-à-Mousson (3), Raucourt (2), Royaumeix (3), Sainte-Geneviève (1), Saint-Julien-lès-Gorze (1), Saizerais (1), Sancy (2), Seichamps (3), Sivry (2), Thézey-Saint-Martin (1),

2020	<p><u>Fiche de notification des motivations</u></p> <p>portant reconnaissance et non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</p> <p>Commune : Gandrange</p>
-------------	--

1 - Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s)

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

2- Sens de la décision adoptée par arrêté interministériel

La commune est reconnue en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période : du 01/07/2020 au 30/09/2020

3- Mise en œuvre du critère géologique

(source : données du BRGM)

Pourcentage du sol de la commune où la présence d'argiles sensibles au retrait gonflement d'argile est avérée	97.82%
Une étude de sol démontrant la présence de sols sensibles au retrait et gonflement des argiles sur le territoire communal est nécessaire	Non

2 – Mise en œuvre du critère météorologique

(source : rapport Météo-France du 05/03/2021)

Légende

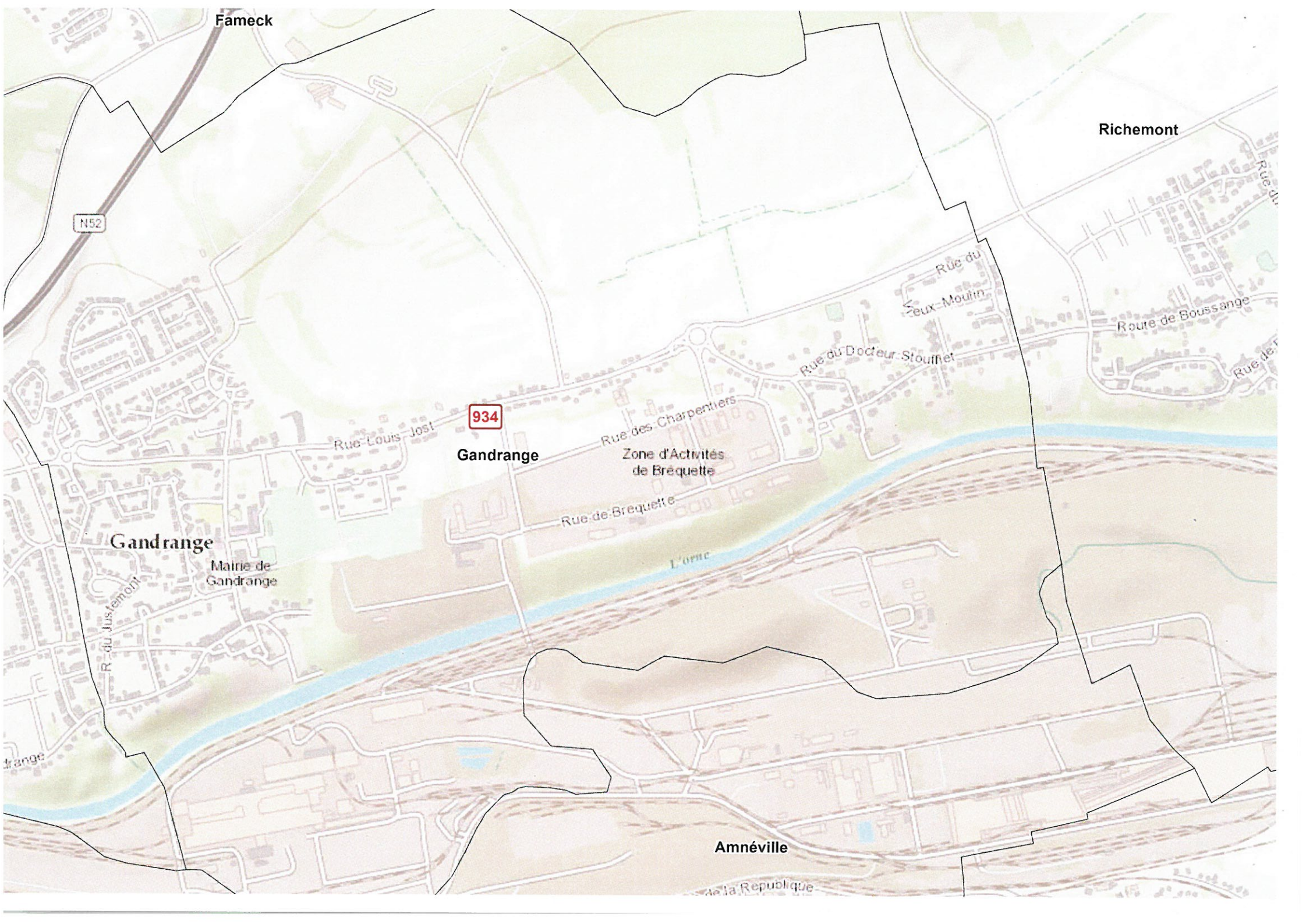
Indicateur d'humidité des sols superficiels

Il s'agit de l'indicateur mensuel présentant la durée de retour la plus élevée parmi les trois établis pour la saison

Durée de retour

Il s'agit de la durée de retour en année associée à l'indicateur d'humidité des sols superficiels

	Sécheresse hivernale			Sécheresse printanière			Sécheresse estivale			Sécheresse automnale		
	du 1er janv. au 31 mars.			du 1er avril au 30 juin.			du 1er juill. au 30 sept.			Période du 1er oct. au 31 déc.		
Maille(s) rattachée(s) à la commune	Indicateur d'humidité des sols superficiels - hiver	Durée de retour associée - hiver	Crière hiver vérifié (Oui /Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - printemps	Durée de retour associée - printemps	Crière printemps vérifié (Oui /Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - été	Durée de retour associée - été	Crière été vérifié (Oui /Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - automne	Durée de retour associée - automne	Crière automne vérifié (Oui /Non)
934	1,137	1	Non	0,262	6	Non	0,038	50	Oui	0,928	2	Non
Le critère météorologique est vérifié pour la commune de Gandrange pour la période courant du 01/07/2020 au 30/09/2020												



Fameck

Rlichemont

N52

934

Gandrange

Gandrange

Mairie de Gandrange

Rue des Charpentiers
Zone d'Activités de Brequette

Rue de Brequette

L'orne

Amnéville

Rue de la République